

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE  
SUR LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON**

La présente convention est conclue en application des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Sont membres du présent groupement :

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon, représentée par son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée en date du .....,

ET

La Commune de ARESSY, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de ASSAT, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de BILLERE, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de BIZANOS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de BOSDARROS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de GAN, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de GELOS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de IDRON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de JURANÇON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de LAROIN, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de LONS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de MAZERES-LEZONS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de MEILLON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de MORLAAS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de NARCASTET, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de PARDIES-PIETAT, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de RONTIGNON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de SERRES-MORLAAS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune d'UZOS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

## **ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour choisir le prestataire qui assurera le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie sur la période 2021-2026.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges et une procédure de dévolution communs, permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le titulaire du contrat de prestations (accord-cadre à bons de commande),
- signer, transmettre au contrôle de légalité si besoin, et notifier le contrat,
- exécuter, partiellement, le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Cette exécution partielle est détaillée à l'article 9.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin une fois que les prestations notifiées ou validées auront été exécutées.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. La modification prenant effet à compter de la transmission de l'avenant au contrôle de légalité.

Les membres signataires du présent groupement, donnent dès à présent leur accord à l'adjonction éventuelle de membres supplémentaires, notamment pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèreraient au Syndicat ou qui auraient en charge le service public de défense extérieure contre l'incendie. Le coordonnateur est alors mandaté pour représenter les signataires et signera pour leur compte un avenant d'adjonction de membres.

Dans ce cadre, la présente convention constitue alors une convention d'adhésion et seul l'Article 1 peut être modifié par un tel avenant.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le Syndicat définira les besoins de contrôle et de maintenance propres à chaque commune ou collectivité compétente, dans le cadre de la consultation prévue à l'Article 1.

Chaque membre devra prévoir un budget compatible avec les estimations financières prévisionnelles réalisées par le coordonnateur.

## ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties désignent le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon, coordonnateur du groupement de commandes. Il est rappelé que le Syndicat est une entité adjudicatrice.

Le siège du coordonnateur est fixé au siège du Syndicat, 33 avenue Bagnell à JURANÇON (Pyrénées-Atlantiques).

## ARTICLE 7 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et exécuter partiellement le marché ou l'accord-cadre** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres ;
2. Choix du mode de consultation en application du Code de la Commande Publique ;
3. Information des membres du groupement des estimations financières prévisionnelles ainsi que des conditions de leur exécution, afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires ;
4. Rédaction des documents de consultation ;
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis de marché ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux prestataires, réponses aux demandes d'information, réception des offres, conduite des négociations éventuelles, ...) ;
6. Rédaction des pièces nécessaires à la passation du marché ou de l'accord-cadre (procès-verbaux et mise au point notamment) ;
7. Signature du marché ou de l'accord-cadre ;
8. Notification des prestations ou bons de commande au titulaire ;
9. Transmission aux membres du groupement d'une copie du marché ou de l'accord cadre, après, le cas échéant, leur transmission au contrôle de légalité, et après notification ;
10. Autres missions prévues par la réglementation de la Commande Publique relevant de la compétence du coordonnateur, et nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
11. Suivi partiel de l'exécution des contrats (cf. Article 9).

Les actes du coordonnateur devront en tant que de besoin faire mention du fait qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

## ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si le montant du marché public ou de l'accord-cadre excède les seuils européens, le titulaire sera choisi par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auraient alors voix consultative.

Le fonctionnement de la Commission sera régi par les règles définies pour la C.A.O. du coordonnateur.

## **ARTICLE 9 : Exécution du marché public ou de l'accord-cadre**

Chaque membre disposera d'une prestation adaptée à ses besoins.

### **9.1. Exécution financière des contrats :**

Chaque membre sera destinataire de l'ensemble des estimations et devis relatifs à l'exécution de ses prestations. Chaque membre assumera la gestion, le suivi et le paiement de ses prestations.

A ce titre notamment, chaque membre veillera à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires pour la part qui le concerne et sera responsable le cas échéant des retards de paiement.

### **9.2. Exécution technique des contrats :**

Pour la partie « Contrôle annuel des bouches et poteaux incendie publics » :

Le coordonnateur assurera, pour l'ensemble des membres du groupement, les commandes et le suivi technique de la prestation. Il communiquera en temps utile les informations nécessaires aux membres afin qu'ils puissent procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à cette prestation, ainsi qu'à l'engagement des dépenses correspondantes. Le titulaire du marché ou de l'accord-cadre transmettra à chaque membre du groupement, avec copie au coordonnateur, la facturation correspondante aux prestations de contrôles effectués sur leur territoire respectif.

Pour la partie « Maintenance et autres prestations » :

Le titulaire du marché ou de l'accord-cadre transmettra à chaque membre, avec copie au coordonnateur, les devis produits à l'issue des prestations de contrôle annuel des hydrants et correspondants aux travaux de maintenance ou de remplacement nécessaires.

Chaque membre sera alors responsable de l'éventuelle commande à intervenir et assurera le suivi technique et financier de la prestation.

De manière globale, le coordonnateur centralisera et gèrera les dysfonctionnements éventuels : non-respect des prescriptions, litiges, avenants à prévoir,...

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Art 9 : Dispositions financières**

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

a) Frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement, et le suivi incombant au coordonnateur du groupement, sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

b) Paiement du titulaire du marché ou de l'accord-cadre :

Chaque membre du groupement s'engage à régler les sommes dues, conformément à l'Article 9 et aux dispositions du marché ou de l'accord-cadre, dans le délai prévu par celui-ci à compter de la date de réception de la demande de paiement qui lui aura été adressée par le titulaire.

Fait à JURANÇON, en un exemplaire original,

Le .....

<b>Pour le SMEP de la région de Jurançon,</b> Le Président (prénom et nom),	<b>Pour la Commune d'ARESSY,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune d'ASSAT,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de BILLERE,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune de BIZANOS,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de BOSDARROS,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune de GAN,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de GELOS,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune d'IDRON</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de JURANÇON,</b> Le Maire (prénom et nom),

<b>Pour la Commune de LAROIN,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de LONS,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune de MAZERES-LEZONS,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de MEILLON,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune de MORLAAS,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de NARCASTET,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune de PARDIES-PIETAT,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune de RONTIGNON,</b> Le Maire (prénom et nom),
<b>Pour la Commune de SERRES-MORLAAS,</b> Le Maire (prénom et nom),	<b>Pour la Commune d'UZOS,</b> Le Maire (prénom et nom),